

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 18 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DECONS OCCITANIE (site d'AUCAMVILLE)

1701 route de soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 2023/671
Code AIOT : 0006804729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement DECONS OCCITANIE implanté 45 route de Paris 31140 Aucamville. L'inspection a été annoncée le 14/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS OCCITANIE(ex SURPLUS SARL)
- 45 route de Paris 31140 Aucamville
- Code AIOT : 0006804729
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECONS Occitanie exploite à Aucamville un centre VHU et un centre de tri/transit/regroupement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 16 décembre 2016, modifié en dernier lieu par l'APC du 1er février 2022. De plus, elle est agréée pour effectuer la dépollution et la démolition des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de stockage des différents types de déchets,
- gestion administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/
2	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 14	/
3	Cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 15	/
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	APMED
9	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/
15	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/
16	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/
17	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion administrative du site est réalisée de manière très satisfaisante.

Le site est propre, les zones de stockages sont correctement identifiées. L'ensemble du site est placé sur une dalle imperméable et sur rétention. Le système de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées fonctionne désormais correctement. En effet, les végétaux sont désormais suffisamment développés pour assurer la filtration des rejets en sortie de débourbeur-déshuileur. Les analyses des eaux attestent du respect des seuils réglementaires.

On relève un écart relatif à l'absence de dispositifs de détection incendie dans le bâtiment de stockage des batteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets.
Prescription contrôlée :
I. Réception et entreposage.
Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : L'affectation des différents casiers est indiqué. Les casiers sont séparés par des blocs de béton modulable. La hauteur de stockage est appréciée par l'exploitant en se référant à la hauteur du mur de séparation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 14
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant présente, lors de l'inspection, l'attestation de capacité mentionné à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement (date de fin de validité : 07/02/2028).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I > 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée :
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Constats : L'exploitant a fait procéder au contrôle relatif à l'activité « VHU » le 15/06/2022. Une non-conformité relative au respect des valeurs limites relatives aux rejets aqueux a été relevée lors de cet audit. Un contrôle inopiné a permis de lever cet écart, écart qui faisait également l'objet d'un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols.
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des différentes zones énumérées dans cet article sont imperméables. L'ensemble du site est placé sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport du contrôle des installations électriques est présenté lors du contrôle. Les non-conformités ont été levées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le local de stockage des batteries n'est pas équipé d'un système de détection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les analyses réalisées, dans le cadre d'un contrôle inopiné le 23 novembre 2022, concluent au respect des valeurs réglementaires. L'exploitant fait procéder à des analyses régulières et fréquentes dans son programme d'auto-contrôle. Les résultats sont conformes avec les seuils réglementaires. Par lettre de suite, l'inspection des installations classées a procédé à la levée de l'arrêté de mise en demeure, le 21 février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Tenue du dossier à jour.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;les consignes de sécurité ;les consignes d'exploitation ;le registre de déchets.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier « ICPE » en version dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules non dépollués sont stockés sur rack à proximité immédiate de l'aire de dépollution. Cette zone est imperméable et placée sur rétention.Les distances d'éloignement sont respectées le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Le stockage des pneumatiques est réalisé conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les pièces graisseuses issues de la dépollution et du démontage des véhicules hors d'usage sont stockées à l'abri des intempéries, sur rétention. Du produit absorbant est présent sur le site (au niveau de l'aire de dépollution, des zones de stockage des pièces graisseuses).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les véhicules dépollués sont stockés sur une hauteur inférieure à 3 mètres. L'accès à des personnes extérieures à la société pour démonter des pièces détachées n'est pas autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution, démontage et découpage.
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.
Constats : L'aire de dépollution est abritée des intempéries. L'aération et la ventilation sont assurées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières. Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site est propre. Aucun envol de poussière ou de matières diverses n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages qui mentionne les risques associés à chaque zone. Un affichage est mis en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : La voie « engins » destinée aux moyens de secours est dégagée et accessible.
Type de suites proposées : Sans suite